

Département des Côtes d'Armor
GUINGAMP-PAIMPOL AGGLOMERATION

DELIBERATION BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE du mardi 08 novembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le mardi 08 novembre, le Bureau communautaire de Guingamp-Paimpol Agglomération dûment convoqué, par M. Vincent LE MEAUX Président, s'est assemblé, à 10 heures, salle de la Forge à Bégard, sous la présidence de M. Vincent LE MEAUX.

Etaients présents :

LE MEAUX Vincent ; LE GOFF Philippe ; LE MOIGNE Yvon ; CONNAN Josette ; GUILLOU Rémy ; LE GAOUYAT Samuel ; LOZAC'H Claude ; LE BARS Yannick ; PARISCOAT Dominique ; VIBERT Richard ; BILLAUX Béatrice ; CONNAN Guy ; DOYEN Virginie ; ECHEVEST Yannick ; JOBIC Cyril ; LE GOFF Yannick ; LINTANF Joseph ; RANNOU Hervé ; Marie-Thérèse SCOLAN.

Absents excusés : GUILLOU Claudine ; PUILLANDRE Elisabeth ; CLEC'H Vincent ; PRIGENT Christian ; GIUNTINI Jean-Pierre ; CHAPPE Fanny.



DELBU2022-11-087

Eau et assainissement - Transfert de compétence eau et assainissement : convention de gestion

Depuis le 1^{er} janvier 2019, Guingamp-Paimpol Agglomération exerce de plein droit les compétences eau potable et assainissement collectif sur la totalité de son territoire.

Le temps d'une mise en place opérationnelle de la gestion de l'assainissement collectif et eau potable sur son territoire, l'agglomération a confié à ses communes-membres en régie l'exploitation courante des ouvrages de l'assainissement et de l'eau potable.

Il a été fixé par convention avec chaque commune, les conditions d'exercice provisoire de la gestion partielle de la compétence assainissement collectif et de la gestion du service eau. Les conventions ont pris effet au 1^{er} janvier 2019 pour une durée d'un an renouvelable deux fois.

Considérant qu'il est nécessaire que la gestion partielle de l'assainissement et de l'eau par les communes doit se poursuivre en 2022 et 2023, une prolongation des conventions avec les communes doit être actée.

En parallèle, l'étude de mise en place de la régie avec prestation de service est en cours. Elle prévoit de réinterroger chaque commune concernée pour connaître leur souhait de maintenir ou non ces conventions.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5216-5 et 5216-7-1 ;

Vu la délibération 20181214 du 17 décembre 2018 ;

Au vu de ces éléments, les membres du Bureau communautaire, à l'unanimité décident :

- De prolonger les conventions de deux années supplémentaires par avenant ;
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout acte administratif se rapportant à cette délibération.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,
Le Président,
Vincent LE MEAUX

